

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 3/03/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



AIGUILLE (GAEC DE L')
La Clé des Champs
49122 BEGROLLES EN MAUGES

Références : 2022_02_04 Rapport Inspection GAEC DE L'AIGUILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement AIGUILLE (GAEC DE L') implanté La Clé des Champs 49122 BEGROLLES EN MAUGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIGUILLE (GAEC DE L')
- La Clé des Champs 49122 BEGROLLES EN MAUGES
- Code AIOT dans GUN : 0054900152
- Régime : Déclaration

Elevage de canards à rotir sur caillebotis

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R.512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récépissé de déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013	/	
Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité est arrêtée suite à la dissolution du GAEC et la vétusté des installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013
Prescription contrôlée : Effectifs présents
Constats : L'installation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 09/07/2009 pour un élevage de 15 000 canards. un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 08/11/2016 au GAEC DE L'AIGUILLE. L'exploitation des 2 canardiers est arrêtée est le GAEC est en cours de dissolution. l'exploitation est reprise par Mr TERRIEN Frédéric. Aucune déclaration n'a été réalisée en préfecture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
Constats : La cessation d'activité n'a pas été déclarée dans le mois précédent l'arrêt définitif. Aucune mesure de mise en sécurité et de remise en état du site n'a été transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Suite à l'arrêt de l'activité sur le site de La Clé des Champs, Vous nous avez fait part du projet de démonter les deux tunnels destinés à l'élevage de canard. L'ensemble des déchets sont à recycler et leurs destinations à définir.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-66-1
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : La date de l'arrêt d'activité n'a pas été notifiée au préfet. les mesures de mise en sécurité a mettre en place et le devenir des différentes installations présentent sur le site doivent être décrites dans un rapport remis à l'inspection. Le devenir de la fosse à lisier de 1 000 m ³ est à préciser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale